CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.518 du 24 juillet 2002

A.114.901/VIII-2813

En cause : **GODFROID** Vincent,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Pascal BOUCQUEY, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Radio-Télévision belge de la Communauté Française (RTBF),

ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGLEBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2002 par Vincent GODFROID qui demande l'annulation de :

- la décision du directeur de la Radio, Claude DELACROIX, de date inconnue, communiquée aux membres du personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, de mettre un terme aux fonctions du requérant à la tête de Radio 21;
- la décision du directeur de la Radio, Claude DELACROIX, de date inconnue et communiquée au personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, "de confirmer" Marc YSAYE en qualité de responsable de Radio 21 et ce, à partir du 12 novembre 2001.

Vu l'arrêt nº 105.739 du 22 avril 2002 suspendant l'exécution des décisions précitées;

Vu la lettre du 23 mai 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GONTHIER, loco Mes ENGLEBERT et LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mai 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant, en outre, qu'il convient de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 105.739 du 22 avril 2002,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Est levée la suspension de l'exécution :

- de la décision du directeur de la radio de date inconnue et communiquée aux membres du personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, de mettre un terme aux fonctions de Vincent GODFROID à la tête de Radio 21;
- de la décision du directeur de la radio de date inconnue et communiquée aux membres du personnel de Radio 21 le 12 novembre 2001, "de confirmer" Monsieur Marc YSAYE en qualité de responsable de Radio 21 et ce, à partir du 12 novembre 2001.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.